

**Dossier :** 03 04 28

**Date :** 2003.07.10

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Diane Boissinot

**X**

Demandeur

c.

**CONSEIL DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATIVE**

Organisme

---

## DÉCISION

---

### **OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

### **L'AUDIENCE**

[1] Le 17 juin 2003, la Commission s'adresse au demandeur en ces termes :

La présidente de la Commission de l'accès à l'information (la Commission) m'a désignée pour entendre la demande de révision citée en rubrique et formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) (la Loi). J'ai examiné le

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « la Loi ».

dossier et suis d'opinion qu'il ne convient pas de convoquer tout de suite les parties à une audience formelle.

L'état de votre dossier est le suivant :

Le 31 janvier 2003 vous faites, à l'organisme, une demande d'accès à des documents que vous aviez fournis le 28 décembre précédent. Le 10 mars 2003, vous formulez à la Commission une demande de révision du refus réputé de l'organisme de vous communiquer les documents demandés, alléguant n'avoir eu aucune réponse à votre demande du 31 janvier que vous joignez à votre demande de révision.

Les lettres du 31 janvier et du 10 mars sont les seuls documents que vous avez fournis à la Commission pour justifier votre recours.

Le 4 juin 2003, la Commission reçoit la déclaration sous serment de M<sup>e</sup> Sophie Vaillancourt, responsable de l'accès, faite sous son serment d'office le 4 juin à laquelle sont annexées quatre pièces. Il convient de déposer cette preuve, en liasse, sous la cote O-1, la déclaration et les pièces I-1, I-2, I-3 et P-4 y annexées et auxquelles la déclaration réfère.

La Commission vous fait tenir copie de cette déclaration et de ses annexes le 5 juin 2003.

La lecture de la déclaration et de ses annexes O-1 tend à démontrer que l'organisme vous a fait parvenir le 21 février 2003 copie complète des documents que vous demandiez le 31 janvier.

Faisant référence au numéro de dossier 03 04 28, vos commentaires devront faire valoir clairement en quoi votre droit d'accès continu d'être violé par l'organisme, compte tenu, notamment, de la communication dont il est question dans l'annexe P-4 et en quoi les affirmations de M<sup>e</sup> Vaillancourt sont inexactes ou peuvent être contredites par vous.

La Commission vous rappelle qu'en matière de révision, elle n'a aucune juridiction sur la façon dont un organisme tient ses dossiers. Elle ne peut non plus s'arrêter aux raisons qui motivent un demandeur d'accès. En matière de révision, la Commission doit simplement et objectivement étudier si un organisme a remis tous les documents qu'il détient et qui ont été demandés. Rien d'autre et rien de moins.

La Commission s'attend à ce que, dans vos commentaires, vous vous en teniez strictement à ce dernier sujet.

Vous devrez faire parvenir à la soussignée ces commentaires écrits d'ici le 10 juillet prochain. Une copie de ces commentaires devra être adressée à la Responsable de l'accès de l'organisme, M<sup>e</sup> Sophie Vaillancourt. A défaut de ce faire dans ce délai, la Commission prendra pour acquis que vous ne désirez pas faire valoir de commentaires.

Sur réception de vos commentaires ou à défaut de ceux-ci, la Commission décidera de la suite à donner à ce dossier et en tiendra informés les deux parties.

[2] Le 9 juillet 2003, le demandeur fait parvenir à la Commission, par télécopieur, ses commentaires datés du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

[3] Le demandeur annexe, à ce dernier envoi du 9 juillet, une déclaration de sa part, datée du 6 juillet 2003, qui n'est pas assermentée et dans laquelle il affirme n'avoir rien reçu de l'organisme contrairement à la déclaration que fait M<sup>e</sup> Vaillancourt dans son affidavit du 4 juin 2003 (O-1). Ainsi, le demandeur écrit :

Je n'ai jamais reçu aucun document du 21 février 2003 concernant le Conseil de la justice administrative (dans cet affidavit no 5 plus indication P-4?) ils ont inventé de m'avoir fait parvenir pour la seconde fois l'ensemble des documents. De plus, dans ma demande de document du 31/01/2003, je leur demandais seulement trois papiers, donc c'est ça l'objet de cette demande et non à l'ensemble des documents versés à son dossier à cette date, [...]  
(sic)

[4] Par ce courrier du 9 juillet 2003, le demandeur avise la Commission qu'il a fait parvenir à l'organisme, les 30 avril et 25 juin dernier, d'autres demandes d'accès qui sont restées sans réponse.

[5] Après examen de l'état du dossier, ce jour, la Commission estime avoir entendu les parties de façon complète et entière et être en possession de tous les éléments nécessaires pour rendre, dès aujourd'hui, une décision éclairée.

## **DÉCISION**

[6] Par la déclaration datée du 6 juillet 2003 dont il est question au paragraphe suivant, le demandeur prétend contredire les affirmations de M<sup>e</sup> Vaillancourt qui résultent de la lecture de sa déclaration solennelle faite sous serment et de la pièce P-4 qui y est annexée, déclaration dont l'original est déposé sous la cote O-1.

[7] La déclaration du demandeur datée du 6 juillet 2003 ne contient pas la signature originale du demandeur. Cette déclaration n'est pas faite sous serment devant une personne habilitée à recevoir les serments ou les déclarations solennelles.

[8] La déclaration du demandeur datée du 6 juillet 2003 n'a aucune valeur probante et ne peut contredire avec succès les déclarations sous serment de M<sup>e</sup> Vaillancourt.

[9] De plus, il convient de rappeler que la lettre de M<sup>e</sup> Vaillancourt datée, du 21 février 2003, (pièce P-4 à laquelle réfère M<sup>e</sup> Vaillancourt dans sa déclaration O-1) par laquelle l'organisme répond à la demande d'accès du 31 janvier 2003, précise ce qui suit en son avant-dernier paragraphe :

[...]

Par ailleurs, vous nous demandez de vous faire parvenir les copies de votre contestation ainsi que de la feuille du 28 décembre 2002. Afin de satisfaire à votre demande, veuillez trouver ci-joint copie de ces documents.

[10] Toutefois, la Commission constate que l'organisme a reçu la demande d'accès le 31 janvier 2003.

[11] Le délai imparti par la Loi pour répondre au demandeur expirait donc le 20 février 2003, date à laquelle l'organisme n'avait pas répondu à la demande d'accès.

[12] La réponse sous examen est datée du 21 février 2003, donc un jour après l'expiration du délai statutaire.

[13] La Commission doit conclure que, le 20 février 2003, l'organisme était réputé avoir refusé l'accès aux documents demandés, en application de l'article 52 de la Loi :

52. A défaut de donner suite à une demande d'accès dans les délais applicables, le responsable est réputé avoir refusé l'accès au document. Dans le cas d'une demande écrite, ce défaut donne ouverture au recours en révision prévu par la section I du chapitre V, comme s'il s'agissait d'un refus d'accès.

[14] Compte tenu de cette disposition, la demande de révision du demandeur est fondée.

[15] La Commission constate que le lendemain de l'expiration du délai de 20 jours, l'organisme a répondu en entier à la demande d'accès et ferme le dossier.

[16] **POUR CES MOTIFS**, la Commission

**ACCUEILLE** la demande de révision; et

**CONSTATE** que l'organisme a répondu en entier à la demande d'accès, mais un jour trop tard; et

**FERME** le dossier.

Québec, le 10 juillet 2003

**DIANE BOISSINOT**  
Commissaire